

ANNEXE N° 877

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1^o le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2^o le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3^o la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. le général Béthouart, sénateur (1).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale du Conseil de la République suit et continuera de suivre avec l'attention et les préoccupations que vous pensez le développement prodigieux de l'énergie nucléaire et les conséquences militaires de ce développement dans les différents domaines de l'armement, de la propulsion et par conséquent de la tactique, de la stratégie et de la structure même des armées.

Aussi la commission avait-elle accueilli sans faveur l'annonce de négociations entamées pour la conclusion d'une Communauté européenne atomique qui eût interdit à ses membres toute utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires. C'était dangereux pour la construction saine de l'Europe, c'était surtout dangereux pour nous Français dont les responsabilités militaires lourdes en Europe s'alourdisaient du poids des opérations que nous étions obligés de conduire dans les territoires d'outre-mer.

Vous vous rappelez que, sur la proposition de quelques commissaires dont j'étais et sur le rapport de M. Pisani et de M. Maupou, vous avez alors voté le 21 juin 1956 une proposition de loi tendant à créer une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique.

Cet avertissement était bientôt confirmé par les faits puisque l'affaire de Suez nous a montré que, pour certains de nos intérêts vitaux en Méditerranée et en Afrique, la solidarité alliée ne jouait pas, la sécurité collective encore moins et que nous ne pouvions compter que sur nous-mêmes.

Il n'était plus question alors d'adhérer à un Euratom qui nous eût interdit dans l'avenir de posséder les armes les plus efficaces pour assurer notre défense. Le Gouvernement a, en conséquence, modifié fort heureusement sa position, mais la clarté du texte qui nous est soumis se ressent un peu de celle qu'il avait adopté au départ.

Cela dit, je ne ferai pas l'analyse du traité, qui est du domaine de la commission statuant sur le fond. Je ne débordrai pas non plus sur les attributions des autres commissions. Je me bornerai à vous exposer ce qui a été l'essentiel des préoccupations de la commission de la défense nationale:

Le traité d'Euratom est-il avantageux pour la défense nationale, est-il seulement acceptable ou est-il nuisible?

Il y a lieu d'examiner tout d'abord ce que représente l'emploi de l'armement atomique pour la défense nationale dans le double domaine de la technique et de l'action politique.

L'usage de la bombe atomique a commencé à Hiroshima et n'a été envisagé pendant des années que pour opérer à grande distance des destructions stratégiques massives.

La guerre atomique, si elle avait dû avoir lieu, se serait alors limitée à un échange de bombes entre Russes et Américains. Nous n'avions à cette époque aucun avantage à posséder quelques bombes qui n'auraient rien ajouté à la puissance américaine et auraient risqué de nous attirer des représailles.

On peut penser néanmoins qu'une meilleure vue de l'avenir de cet armement aurait pu nous inciter à entrer en compétition dès cette époque, ce qui nous aurait placés dans une situation toute autre que celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Depuis, on a réussi en effet à fabriquer des bombes de puissance moindre. De 20 kilotonnes, puissance de la bombe d'Hiroshima, on arrive maintenant à 1 kilotonne. En même temps une technique a été mise au point pour diminuer les effets de la radioactivité sur les troupes au sol, qui peuvent occuper le terrain peu après les explosions dans un délai très court et sans risque.

En même temps l'énergie atomique est utilisée pour la propulsion des sous-marins dont elle révolutionne l'emploi. Elle permet de réaliser, d'autre part, la seule défense contre avions véritablement efficace.

Dans le domaine thermonucléaire, comme vous l'avez vu dans les journaux, la voie est ouverte à la bombe « propre », c'est-à-dire sans effets radioactifs.

La fusion de l'atome ne produit pratiquement pas, en effet, de radioactivité et les accidents provoqués jusqu'ici par la bombe H, comme celui dont ont été victimes les pêcheurs japonais du Pacifique, provenait du fait que le phénomène de fusion était provoqué par une réaction initiale de fission, autrement dit, par l'explosion d'une sorte de détonateur constitué par une bombe A interne, noyau de la bombe H, suivie de la fission d'une enveloppe en uranium 238.

Or, le jour est proche, paraît-il, où l'on pourra provoquer l'explosion thermonucléaire sans passer par la première explosion atomique

et où, par conséquent, la bombe thermonucléaire ne provoquera plus de phénomène appréciable de radioactivité. En évoquant cet événement, M. Jules Moch disait ces jours derniers: « Si cette découverte était réalisée, dans l'état actuel où se trouve le monde, elle risquerait d'interdire tout contrôle de la cessation de la production des matières fissiles à des fins militaires. »

La position américaine dans le domaine des armements atomiques se serait d'ailleurs modifiée à la suite de la visite faite par un groupe de savants atomiques, comprenant notamment les professeurs Lawrence et Teller, au président Eisenhower pour lui exposer l'état actuel des recherches dans ce domaine.

La diminution de puissance des projectiles et donc de leur rayon de destruction totale, d'une part, la diminution et l'élimination possible du danger de radioactivité, d'autre part, permettent d'envisager désormais un emploi des armements atomiques sans risquer de soumettre les populations civiles à des souffrances et à des pertes hors de proportion avec les causes du conflit. Pour les mêmes raisons, leur emploi par les armées ne peut que tendre à se généraliser.

Dans ces conditions, on voit mal comment on pourrait actuellement renoncer aux armes atomiques qui, en fait, et par leur seule présence, ont été le meilleur gage de paix depuis la fin de la guerre et qui, par les perfectionnements techniques réalisés, donnent à la défense et à la riposte une puissance telle que l'agression devient très aléatoire et qu'elle devient presque impensable contre les Etats mêmes plus faibles mais également possesseurs d'armements nucléaires.

Par contre, on voit très bien le danger que constituerait un désarmement qui ne laisserait pas à l'Europe la possibilité d'utiliser pour sa défense les seules armes qui soient vraiment efficaces pour pouvoir faire face aux multitudes asiatiques. Une limitation des armements qui nous réduirait à l'emploi des seules armes traditionnelles ne permettrait pas à l'O. T. A. N. de résister à une invasion russo-asiatique et la voie serait ouverte à de nouveaux Gengis Khan.

A vrai dire, il n'y a qu'un désarmement possible, celui des âmes et des esprits, mais, tant qu'il n'est pas réalisé, on ne conçoit pas qu'un pays puisse renoncer aux seules armes susceptibles de garantir sa sécurité.

Les autres pays européens, soit parce que la fabrication leur est interdite, comme c'est le cas pour l'Allemagne, soit parce qu'ils sont trop petits, peuvent renoncer à la fabrication et compter sur l'Amérique pour les protéger sur le plan stratégique ou pour leur fournir les armes nucléaires nécessaires sur le plan tactique. Mais nous Français, ne pouvons assurer notre sécurité que si nous disposons en propre des éléments de riposte et de combat, puisque l'expérience récente nous montre qu'il est des régions du globe où nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes.

Nous avons déjà été menacés au moment de l'affaire de Suez. On a annoncé dernièrement qu'une mission russe atomique se rendait en Egypte. Rien ne permet d'éliminer systématiquement l'hypothèse que les satellites de l'U. R. S. S. ne peuvent pas être dotés par elle des armes atomiques et ne les utilisent pas contre nous, surtout s'ils se croient à l'abri d'une réaction commune de l'O. T. A. N. et de nos alliés.

Il est donc nécessaire pour la France de conserver toute sa liberté dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires. J'ajoute que c'est une nécessité pour tous nos partenaires, car s'ils peuvent renoncer à la production d'un armement nucléaire, ils ne peuvent renoncer à son emploi puisqu'il est ou sera celui de toutes les armées de l'O. T. A. N.

Pour juger des garanties que nous donne le traité d'Euratom dans le domaine de la défense nationale, il convient donc d'examiner tout d'abord et avant tout s'il nous laisse cette pleine liberté, mais il convient également de savoir si l'organisation de la Communauté européenne de l'énergie atomique aura pour effet d'augmenter nos disponibilités en énergie et d'améliorer notre situation dans ce domaine, car si la défense nationale est concrétisée par la possession et l'utilisation de moyens militaires puissants, elle est avant tout fonction du potentiel industriel et économique de la nation qui permet de créer et de mettre en œuvre ces moyens militaires.

Pour disposer d'une souveraineté complète en matière militaire les conditions suivantes doivent être réalisées:

Sur le plan juridique, droit à l'utilisation à des fins militaires des matières fissiles;

Sur le plan pratique, possibilité de disposer d'une quantité de matières fissiles spéciales suffisantes, c'est-à-dire correspondant à un programme militaire valable et cela aussi bien pour le plutonium que pour l'uranium 235;

Enfin, sauvegarde du secret qui assure le maximum d'efficacité aux réalisations militaires, le secret devant porter, à la fois, sur ce qui touche aux fabrications (procédés, quantités de matières fissiles utilisées par engin, etc.) sur le nombre d'engins produits et par la suite sur le lieu de stationnement des engins.

En ce qui concerne la première condition le traité ne comporte aucune interdiction de principe de l'utilisation à des fins militaires des matières fissiles spéciales mises à la disposition d'un Etat-membre de la communauté et ceci résulte en particulier des articles 52 et 87 et indirectement de l'article 84.

L'article 52 dit en effet que l'agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite.

En effet, l'agence doit refuser des livraisons destinées à un « emploi illicite ». Mais il va de soi que le caractère, licite ou illicite, de l'emploi ne dépend pas de l'agence ni d'un organe quelconque de la communauté. Il est fonction des engagements internationaux auxquels est soumis l'utilisateur. C'est ainsi qu'un Etat ayant souscrit une convention lui interdisant l'emploi de l'énergie à telle ou telle fin pourrait se voir opposer cette clause. La France

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-3^o 751; Conseil de la République, nos 832, 873, 874, 875 et 876 session de 1956-1957).

n'ayant souscrit aucun engagement de cet ordre, tous les emplois sont, pour elle, licites.

L'article 87 dit que les « Etats-membres, personnes ou entreprises, ont sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu sous la réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du présent traité ».

De plus, l'article 81 précise que « le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins ou qui après ces façonnages, sont, conformément à un plan d'opération, implantés ou stockés dans un établissement militaire. »

Cet article est beaucoup plus précis que les autres, il parle plus ouvertement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires, il semble donc qu'il n'y a pas de doute ou de risque possibles pour l'interprétation du texte du traité, qui, effectivement, ne porte aucune interdiction à des fins militaires des matières fissiles spéciales mises à la disposition d'un Etat-membre de la communauté.

Ce point étant acquis, il convient d'examiner si, sur le plan pratique, la France pourra disposer, dans le cadre du traité et en plus de ses besoins civils nationaux, de la quantité de matières fissiles spéciales nécessaires à la réalisation d'un programme militaire valable, c'est-à-dire de plutonium et d'uranium 235.

C'est le chapitre VI du traité qui traite des approvisionnements et il est de ce point de vue d'une importance capitale.

Le traité pose comme principe que la communauté a la propriété de la totalité des matières fissiles spéciales, qu'elles soient produites ou importées par un Etat-membre et que l'approvisionnement des différents Etats-membres est assuré selon la règle de l'égal accès aux ressources.

Or, la France est actuellement le seul des six pays signataires de l'Euratom à avoir lancé un vaste programme de production de plutonium et ce programme est, depuis plusieurs années, en cours de réalisation. La France est par ailleurs résolue à entreprendre la production d'uranium 235 dont elle a reconnu la nécessité et le projet de loi du 4 avril 1957 prévoit, en effet, un crédit de 25 milliards pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium. Enfin, nous disposons de larges ressources en uranium susceptibles de satisfaire à la fois les programmes civils que la France s'est fixés et les besoins nécessaires à la réalisation d'un programme militaire valable.

Si donc l'on devait s'en tenir aux principes seuls du traité, il n'est pas douteux que, disposant sur le plan juridique, dans le domaine de la production d'armements nucléaires, d'une liberté d'action incontestée, la France verrait en revanche cette liberté sérieusement limitée en fait.

C'est alors que peuvent jouer en sa faveur, d'une part, les dispositions de l'article 223 relatif à la priorité, pendant une période maximum de dix ans, dans l'approvisionnement des réacteurs et des usines éventuelles de séparations isotopiques et d'autre part, celle de l'article 62 qui concerne la disposition des matières fissiles spéciales produites.

L'article 223 dit : « Par dérogation de l'article 60 et pour tenir compte des études et travaux déjà engagés, l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un Etat-membre qui pourront diverger avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, bénéficie pendant une période de dix ans à partir de la même date, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerai et en matières brutes provenant des territoires de cet Etat, que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral conclu avant l'entrée en vigueur du traité et communiqué à la commission conformément aux dispositions de l'article 105. »

La même priorité est accordée, pendant la même période de dix ans pour l'approvisionnement de toute usine de séparation isotopique constituant ou non une entreprise commune, entrée en fonctionnement sur le territoire d'un Etat-membre avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité ».

Au bout de cette période de dix ans, une certaine limitation dans la production des matières fissiles pourrait intervenir du fait que l'article 223 ne jouant plus, l'approvisionnement des réacteurs ou de l'usine de séparation isotopique serait susceptible d'être réduit en fonction de l'importance des demandes en matières brutes des autres Etats-membres. Mais il semble à première vue que ce risque doit être plus théorique que réel.

L'article 66 dit en effet que si « l'agence n'est pas en mesure de livrer tout ou partie des fournitures commandées ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs, les utilisateurs ont le droit de conclure directement des contrats portant sur des fournitures en provenance de l'extérieur de la communauté », ce qui nous permettrait de nous approvisionner ailleurs que par l'agence du fait que l'article 223 ne jouant plus, nous pourrions avoir des difficultés d'approvisionnements.

Mais c'est surtout l'article 62 qui mérite d'être examiné; or, il n'est pas très clair. Il dit d'abord que « l'agence exerce son droit d'option sur les matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats-membres »;

« Toutefois », ajoute-t-il dans son paragraphe 2, « sans cesser d'être soumis à l'application des dispositions du chapitre VII, ces matières et les résidus fertiles sont laissés au producteur :

- Soit pour être stockés avec l'autorisation de l'agence;
- Soit pour être utilisés dans la limite des besoins propres de ce producteur;
- Soit pour être mis à la disposition dans la limite de leurs besoins, d'entreprises situées dans la communauté, unies avec ce producteur, pour l'exécution d'un programme communiqué en temps utile à la communauté par des liens directs n'ayant ni

pour objet, ni pour effet de limiter la production, le développement technique ou les investissements, ou de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs de la communauté ».

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a précisé comme suit le 27 février 1957 devant la commission de la défense nationale du Conseil de la République l'interprétation qu'il convenait de donner aux termes de l'article 62 : « Le principe fondamental stipulé dans le traité, c'est que la production des matières fissiles dans le cadre national est assortie d'une priorité d'utilisation pour les besoins nationaux, et ceci *ad vitam aeternam*. »

« Il suffira de communiquer à l'agence les programmes en question. C'est ce que nous appelons les programmes liés. Le surplus serait livré à l'agence à moins que nous n'ayons pas du tout de programme lié, ce qui est laissé à notre liberté. Dans ce domaine de la défense nationale, il est évident que nous aurons dès le début un programme lié. Par conséquent, cela nous mettra à l'abri d'une façon définitive en ce qui concerne la production des matières fissiles. »

Cette interprétation de M. le secrétaire d'Etat est capitale car dans ces conditions, nous pouvons considérer que la France, grâce à son important programme de construction de réacteurs et à ses ressources abondantes en uranium, n'a rien à craindre tout au moins quant aux possibilités de la production du plutonium.

Il y a lieu de remarquer d'autre part que la communication en temps utile prévue par cet article concerne uniquement les quantités de matière nécessaires au programme de fourniture et ne concerne pas du tout le programme d'utilisation et que par conséquent nous restons absolument libres de notre programme militaire.

Pour ce qui touche à la production de l'uranium 235 il en sera de même à la condition qu'une usine de séparation des isotopes d'uranium soit construite et entre en fonctionnement avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité pour pouvoir disposer de la priorité d'approvisionnement accordée par les articles 223 et 62.

La question s'est alors posée de savoir si cette usine devait être nationale. La préférence de la commission allait vers cette solution et elle a pensé un moment faire de son adoption une condition de son agrément.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et M. François Bénard, sous-secrétaire d'Etat à l'énergie atomique, ont déclaré que les préférences du Gouvernement allaient vers une usine européenne commune aux membres de l'Euratom et éventuellement à quelques autres puissances européennes telles que la Suède et la Suisse.

La raison en est que le prix de revient de l'uranium diminue en fonction de la capacité de production de l'usine.

Si un accord n'intervient pas sur le plan européen, la France construira sa propre usine nationale, mais elle devra avoir pris sa décision avant la fin de l'année.

Que l'usine soit européenne ou nationale, sa production devra couvrir tous nos besoins, soit :

- Ceux de notre programme civil;
- Ceux de la propulsion des navires;
- Les besoins militaires.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'uranium nécessaire pour le programme civil et la propulsion est de même teneur et que celui destiné à l'armement proprement dit doit être surenrichi à 90 p. 100.

Ce surenrichissement ne pourra être produit que dans une usine spéciale qui ne peut être naturellement que nationale mais qui, construite et exploitée par les services de la défense nationale, n'entrerait pas dans le cadre de l'Euratom.

Ceci dit la commission demande au Gouvernement de ne s'engager dans la construction d'une usine européenne de séparation d'isotopes de l'uranium qu'à la condition que cette usine ait la dimension nécessaire pour pouvoir en tous cas couvrir tous nos besoins, civils et militaires, et qu'il soit bien convenu dans les statuts de l'usine que chaque nation participante aura à recevoir la quantité d'uranium 235 correspondant à la quantité de minerai qu'elle aura fourni.

Enfin la commission attache le plus grand prix à ce que cette usine européenne soit construite en France.

Il peut subsister dans le domaine de l'approvisionnement une inquiétude parfaitement justifiée et concevable étant donnée la situation privilégiée dans laquelle se trouve la France qui dispose actuellement des plus grandes quantités en minerai d'uranium. Or, si ces disponibilités sont mises en commun, l'article 76 envisage l'éventualité d'une révision des modalités de l'approvisionnement en cas de pénurie générale. Or, cette révision ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un vote unanime, c'est-à-dire avec l'agrément de la France qui n'a aucune raison de se sacrifier.

En résumé, si l'on s'en tient à l'interprétation de l'article 62 donné par M. le secrétaire d'Etat devant la commission de la défense nationale et si les conditions que j'ai indiquées précédemment concernant la construction d'une usine de séparation des isotopes sont réalisées, la France conservera dans le cadre du traité la possibilité de disposer des quantités de matières fissiles spéciales nécessaires et de les utiliser à l'exécution d'un programme militaire valable tant pour le plutonium que pour l'uranium 235.

Reste la question du secret.

Vis-à-vis des pays étrangers à la Communauté, le secret des découvertes est assuré et chaque Etat a même la possibilité d'utiliser un brevet pris dans un autre Etat membre en exigeant le secret.

Vis-à-vis des autres Etats membres de la Communauté, le secret commence à être assuré à partir du moment où sont entreprises les opérations de façonnage des matières fissiles destinées à la défense nationale en vue de la production d'armements nucléaires et c'est ce qui ressort de l'article 84 selon lequel « le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui

sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après ce façonnage sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire ».

Autrement dit tout contrôle s'arrête à l'entrée des arsenaux, et les secrets de fabrication seraient garantis comme ceux concernant le stationnement des engins. Seules seraient connues par les autres Etats membres les quantités de matières fissiles spéciales destinées à la défense nationale et comme conséquence, avec une assez bonne approximation, le nombre d'engins dont pourra disposer l'Etat en question.

Les Etats membres sont évidemment tenus au secret comme pour les brevets, ce secret peut ne pas être effectif étant donné le nombre d'Etats membres, je crois toutefois qu'il convient de ne pas exagérer la portée de cette remarque car il est toujours facile aux services de renseignements d'évaluer d'un façon satisfaisante le stock d'engins atomiques d'un pays qui ne dispose que d'un petit nombre de moyens de production et que d'autre part, et surtout, toutes les installations militaires sont soumises au contrôle de l'U. E. O., en exécution des traités de Paris, c'est-à-dire des cinq autres signataires de l'Euratom et de la Grande-Bretagne.

Sur un plan plus général, il est évident que la défense nationale ne peut que profiter de l'accroissement de nos ressources en énergie nucléaire et que c'est le but essentiel poursuivi par le traité.

Elle tire avantage également des facilités que lui donne le traité : Par l'accès à toutes les connaissances nucléaires même secrètes non seulement en France, mais chez les autres membres de la Communauté ;

Par l'augmentation des sources d'approvisionnement résultant du développement des investissements et des prospections menées dans l'ensemble de la Communauté ;

Par l'effort prévu pour la formation de personnels scientifiques et techniques, le développement de la recherche nucléaire et l'accroissement du potentiel industriel.

On a regretté qu'étant données l'avance prise par la France dans les études atomiques, la qualité de son personnel spécialisé, les ressources en minerai dont elle dispose, nous n'ayons pas gardé notre pleine indépendance pour réaliser à nous seuls une industrie atomique qui nous assure une quantité d'énergie atomique capable de compenser notre déficit énergétique actuel. Or, cet objectif n'eût été possible à atteindre qu'au prix de sacrifices financiers considérables. Il ne nous eût pas empêchés de solliciter, comme nous l'avons déjà fait, l'aide des Etats-Unis, ce qui nous eût entraînés à prendre certains engagements très stricts et contraires à notre indépendance militaire.

J'en arrive enfin à un point qui me paraît capital. La plupart des Etats membres de l'Euratom ont déjà conclu des accords bilatéraux principalement avec les Etats-Unis.

Tant que ces accords ne visent que des fournitures de minerai ou de matières fissiles ce n'est pas très grave. Ceux qui existent continueront mais ils ne sont pas dangereux de par leur nature même.

On peut envisager en revanche la situation que créerait un accord passé par les Etats-Unis avec une grande puissance industrielle européenne et concernant les échanges de connaissances scientifiques ou industrielles et la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Nous aurions pu penser être les bénéficiaires d'un tel accord étant donnée notre avance en la matière, mais les nécessités de notre indépendance militaire nous l'auraient interdit.

Par ailleurs, d'autres Etats européens puissamment industrialisés auraient pu être tentés par un tel accord.

Il y aurait eu là un danger extrêmement grave puisqu'il aurait pu provoquer la constitution en Europe d'une véritable hégémonie énergétique d'une puissance au détriment des autres.

C'eût été le commencement d'une course des pays d'Europe à l'assistance américaine, course génératrice de gaspillages et, ce qui est plus grave, de conflit.

Contre ce danger le traité nous offre des garanties incontestables. Tous les accords en vigueur devront être communiqués à la Communauté au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du traité (art. 105).

Pour l'avenir, l'article 29 précise que :

« Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissances scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté doit être conclu par la commission. »

C'est une garantie essentielle.

Par ailleurs l'article 106 précise que :

« Les Etats membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, ont conclu des accords avec des Etats tiers visant à coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont tenus d'entreprendre conjointement avec la commission les négociations nécessaires avec ces Etats tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords. »

« Tout nouvel accord résultant de ces négociations requiert le consentement du ou des Etats-membres signataires des accords visés ci-dessus, ainsi que l'approbation du conseil statuant à la majorité qualifiée. »

Enfin l'article 103 stipule que :

« Les Etats-membres sont tenus de communiquer à la commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité. »

« Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la commission adresse ses observations à l'Etat intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite. »

« Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention projetés qu'après avoir levé les objections de la commission, ou s'être conformé à la délibération par laquelle la cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête se prononce sur la comptabilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite, à la cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'Etat des observations de la commission. »

Dans ces conditions, il semble bien que le traité nous offre le maximum de garanties pour éviter que ne s'établisse en Europe une hégémonie énergétique ou une course à cette hégémonie, qui pourrait ouvrir la voie à d'autres drames plus dangereux, voire plus tragiques.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve que le Gouvernement confirme en séance les explications qu'il a fournies et les engagements qu'il a déjà pris en commission, votre commission de la défense nationale donne un avis favorable au projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.